



## AUGMENTATION DE LA PRIME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ, UNE DÉCISION RESPONSABLE POUR ASSURER L'AVENIR

Tel qu'annoncé dans le *Propos du Bâtonnier* (Journal du Barreau du 1<sup>er</sup> janvier 2013) et dans le Journal du Barreau du 1<sup>er</sup> février 2013 (pages 13 et 14), la prime d'assurance responsabilité professionnelle apparaissant sur l'avis de cotisation annuelle que les membres du Barreau du Québec recevront à la mi-février augmente, au 1<sup>er</sup> avril 2013, de 600 \$ à 1 286 \$, montant auquel s'ajoutera la taxe de 9 % sur les assurances, pour un total de 1 401 \$.

Au moins trois questions se posent : Qui? Comment? Pourquoi?

### 1) Qui fixe la prime?

Conformément à l'article 85.2 du *Code des professions*, la prime d'assurance responsabilité obligatoire des membres non exemptés du Barreau du Québec est fixée par le Conseil général du Barreau, après consultation et recommandation du Conseil d'administration du Fonds.

L'Autorité des marchés financiers peut aussi, si elle estime que les primes sont insuffisantes, ordonner au Barreau d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du Fonds. Cette situation ne s'est heureusement jamais présentée depuis la création du Fonds en 1988.

### 2) Comment la prime est-elle déterminée?

En vertu de la *Loi sur les assurances*, tous les coûts inhérents aux opérations du Fonds doivent être assumés à même son actif et les primes doivent être suffisantes pour défrayer le coût de fonctionnement du Fonds.

Sommairement, ce coût de fonctionnement est composé d'abord du coût des réclamations (les sinistres), auquel s'ajoutent, dans une moindre mesure, les frais généraux d'exploitation.

Afin de déterminer la prime, le Fonds obtient un rapport de son actuaire, rapport qui est soumis au Conseil général.

Par M<sup>e</sup> René Langlois, ASC, FPAA  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle  
du Barreau du Québec

### 3) Pourquoi une augmentation de prime au 1<sup>er</sup> avril 2013?

En 2012, le coût des réclamations brut s'est élevé à 34,5 M\$ (en hausse de 75 % sur 2011 et de 235 % sur 2010) et les frais généraux d'exploitation à 1,9 M\$, incluant 0,7 M\$ pour les activités de prévention offertes gratuitement par le Fonds et reconnues aux fins de la formation continue obligatoire.

Donc, pour chaque assuré ayant payé 600 \$ de prime l'an dernier, un montant de plus de 2 397 \$ a été consacré au seul titre des réclamations. C'est un retour sur prime de plus de 400 % à l'assuré. Le Fonds a soutenu ces coûts avec les excédents accumulés et les revenus de placement. Il ne peut évidemment supporter ces charges à long terme sans augmentation de prime; l'excédent accumulé ayant déjà fondu de 75,6 M\$ qu'il était en 2010 à 46,8 M\$ en fin d'année 2012. Rappelons que l'engagement du Fonds s'élève à 10 M\$ par sinistre, intérêts et frais de défense en sus, par cabinet impliqué dans une même affaire, le tout sans limite annuelle.

Voilà pour l'essentiel au plan financier.

D'autres scénarios que celui finalement retenu pour 2013 ont été analysés par le Conseil général afin de réduire les coûts, notamment une modulation des primes au mérite, une réduction du montant de la garantie obligatoire, le retour d'une franchise de 5 000 \$ par réclamation et des possibles exclusions. Après examen, il a été conclu que :

- 1) Vu le nombre restreint de réclamations pour lesquelles des transactions interviennent ou des paiements sont faits après jugement, des surprimes individuelles, même fixées à 200 %, n'auraient pas d'effet significatif net sur les primes individuelles de l'ensemble des assurés et pourraient devenir prohibitives pour les rares assurés visés;
- 2) Une réduction du montant de la garantie aurait un impact négligeable sur la prime de base et entraînerait une prime de garantie facultative trop importante sans compter l'impact défavorable sur la protection du public;
- 3) Il faut toutefois noter que l'avoir des membres s'élevait à 83 M\$ quand le montant de la garantie a été augmenté à 10 M\$ par sinistre. Par ailleurs, le montant de la garantie obligatoire est de 1 M\$ par sinistre dans tous les autres barreaux au Canada, incluant les intérêts et frais de défense;
- 4) L'imposition d'une franchise de 5 000 \$ par réclamation, comme à l'origine du Fonds, n'entraînerait aucune économie nette en raison des frais découlant d'une plus grande difficulté à régler les litiges que crée une telle franchise;
- 5) La possibilité d'exclure de la police les réclamations découlant de l'utilisation de sommes confiées en fidéicommiss à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été confiées (article 89.1 du Code des professions) devait être écartée pour l'instant puisque le Barreau n'a pas terminé ses travaux sur l'indemnisation.

## Qu'en est-il de la capacité du Fonds à respecter ses engagements?

La situation financière du Fonds demeure solide, bien qu'en deçà de la cible interne de capital déterminée par le Conseil d'administration du Fonds à la demande de l'Autorité des marchés financiers. Cette cible



interne correspondant à 700 % du capital minimal requis par l'AMF a été choisie notamment en raison du montant de la garantie actuelle de 10 M\$ par sinistre par cabinet impliqué dans une même affaire, intérêts et frais en sus.

## Comment se compare notre prime par rapport à celles des autres barreaux au Canada?

La prime du Barreau du Québec demeure la plus avantageuse au Canada malgré que sa garantie soit plus de dix fois plus élevée; les intérêts et les frais, au Québec seulement, venant aussi en sus du montant de la garantie.

## Comment se compare la situation actuelle par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation IPC?

La seule indexation de la prime exigée lors de la mise en place du Fonds en 1988, alors que la garantie s'élevait à 500 000 \$ par sinistre, assortie d'une franchise de 5 000 \$, impliquerait aujourd'hui une prime excédant 2 000 \$. Nous en sommes encore loin aujourd'hui puisque la prime est de 1 286 \$ pour une garantie de 10 M\$ par sinistre, sans franchise. ☂

## Service de prévention

M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : 514 954-3452 ou 1 800 361-8495, poste 3289  
Télécopieur : 514 954-3454  
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca  
Visitez notre site Internet : [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)

Assurance  
responsabilité  
professionnelle

**Barreau**

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.  
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :  
[www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html](http://www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html)

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.